

**Chemin :****Code pénal**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre VI : Des contraventions
 - ▶ Titre II : Des contraventions contre les personnes
 - ▶ Chapitre V : Des contraventions de la 5e classe contre les personnes
 - ▶ Section 3 : Des provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire

Article R625-7

- ▶ Modifié par Décret n°2017-1230 du 3 août 2017 - art. 1

La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 225-2
Code pénal - art. 432-7

Cité par:

Décret n°2001-583 du 5 juillet 2001 - art. 2 (VT)
Décret n°2006-1411 du 20 novembre 2006 - art. 2 (VT)
Avis - art., v. init.
Avis - art., v. init.
Code de procédure pénale - art. R40-25 (V)